

## **AVIS PUBLIC**

### **Assemblée publique de consultation Mardi, 9 avril 2019 à 19 h 30**

#### **Aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement : n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures**

Lors de sa séance tenue le 12 mars 2019, le Conseil municipal a adopté par résolution, le projet de règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude.

Ce règlement a pour objet de remplacer le texte du paragraphe g) de l'article 10 dudit règlement n° 14 concernant les frais à acquitter par le demandeur.

Avis, est par la présente donné, qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 9 avril 2019 à compter de 19 h 30, à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, située au 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire. Au cours de cette assemblée, tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre désigné par le maire, le projet de règlement sera expliqué et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer pourront être entendus.

Toute personne et tout organisme intéressés par ce projet de règlement peuvent en prendre connaissance dans les pages suivantes du présent avis ou à l'Hôtel de Ville à l'adresse mentionnée plus haut, dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h, les jeudis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 18 h 00 et les vendredis : 8 h 30 à 12 h 00.

Donné à Saint-Césaire le 13 mars 2019.

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude

---

**Considérant** que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire juge qu'il y a lieu de modifier son règlement sur les dérogations mineures n° 14 concernant les frais exigés pour l'étude des demandes;

**Considérant** que l'article 145.3 [1°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité doit, à même son règlement sur les dérogations mineures, spécifier les frais exigibles pour l'étude de la demande;

**Considérant** que le règlement n° 13 constituant le Comité consultatif d'urbanisme est toujours en vigueur et qu'au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) ledit Comité est pleinement opérant;

**Considérant** qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**Considérant** qu'un tel règlement ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire et n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter;

**Considérant que** ce règlement est exempté de toute approbation délivrée par le Conseil de la MRC de Rouville, notamment à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

**Considérant** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 12 mars 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu** que le Conseil municipal adopte le règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 - Titre**

Le présent règlement s'intitule règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude.

**Article 3 - Déclaration d'adoption**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**Règlement n° 14-01 modifiant le règlement n° 14 sur les dérogations mineures concernant les frais d'étude**

**Article 4 - Frais à acquitter**

Le texte du paragraphe g) de l'article 10 dudit règlement n° 14 est remplacé pour se lire comme suit :

- g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la Municipalité et ce, quelle que soit sa décision.

**Article 5 - Préséance**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenues au règlement sur les dérogations mineures n° 14.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et Greffière

Avis de motion : 12-03-1-2019 sous résolution n° 2019-03-  
Projet de règlement déposé : 12-03-2019 avec l'avis de motion  
Projet de règlement adopté : 12-03-2019 sous résolution n° 2019-03-  
Avis public : 13-03-2019 affiché à l'Hôtel de Ville  
13-03-2019 publié sur site web de la Ville  
Assemblée publique : 09-04-2019  
Adoption : 09-04-2019 sous résolution n° 2019-04-

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville : \_\_\_ avril 2019  
Site web de la Ville : \_\_\_ avril 2019 site web de la Ville

En vigueur: \_\_\_ avril 2019